

N° 101. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 avril 1893, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Tehauriki Hieronimo a Rongopurirau, domicilié et demeurant à Haapiti (Moorea), a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Victorina Temachau a Temahanga, demeurant au même lieu.

N° 102. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 avril 1893, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, le chinois Kon, marchand, domicilié et demeurant à Puamau (île Hiva-Oa), Marquises, a été autorisé à contracter mariage avec la dame Poe, demeurant au même lieu.

N° 103. — *ARRÊTÉ fixant les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage délivrées aux troupes en garnison à Tahiti et des denrées entrant dans la composition de la ration.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1874, 6 février 1877 et 15 juillet 1881, relatives aux documents à produire pour le service des vivres.

Vu la dépêche ministérielle du 21 janvier 1891, autorisant la cession de vivres aux gendarmes à la suite de la suppression de la ration par décision ministérielle du 9 septembre 1890;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 1884, fixant les règles pour établir le prix de revient et le tarif de remboursement pour les cessions;

Vu le tableau des prix de revient arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

• ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage, délivrées aux troupes en garnison à Tahiti, sont fixés comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :